

FICHE N°1

LES CONGES POUR RAISON DE SANTE DES MAITRES CONTRACTUELS PROVISOIRES ET DEFINITIFS

Références réglementaires :

Code de l'Éducation : article R914-105,
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée notamment les articles 34,34 bis
Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 rétablissant le jour de carence (article 115 de la loi de finances).
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif aux droits à congés de maladie,
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires,
Arrêté du 14 mars 1986 fixant la liste des affections ouvrant droit à congés de longue maladie,

Condition générale d'ouverture du droit à congé : ***Etre en position d'activité***

1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)

Droits	
3 mois en continu (90 jours)	Plein traitement
9 mois en continu (270 jours)	Demi-traitement

Durée maximale : 12 mois de CMO en continu au maximum

➤ Démarches :

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant au chef d'établissement, **sous 48 heures**, les volets n° 2 et 3 de son avis d'arrêt de travail, le volet n° 1 étant conservé par l'agent.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ; les imprimés de demandes de congés 1^{er} et 2nd degrés sont disponibles sur toutatice.fr rubrique : ressources administratives : Service émetteur DPEP-2nd degré imprimés types ; pour le 1^{er} degré – 1^{er} degré – dossier de rentrée – imprimé n° 6.**

La date de début de l'arrêt de travail est le jour de la constatation médicale de l'incapacité de travail.

La DPEP établit l'arrêté de congé correspondant et l'adresse à l'établissement en 2 exemplaires (1 pour l'intéressé(e), 1 pour l'établissement). Un exemplaire doit être transmis à l'enseignant dès réception.

➤ Le traitement particulier des congés de maladie ordinaire en continu de plus de six mois :

La prolongation d'un congé de maladie ordinaire en continu au-delà de 6 mois est soumise à l'avis du comité médical départemental.

↳ Délai de carence: A partir du 1^{er} janvier 2018, le premier jour de congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur sauf en cas d'arrêt de travail relevant d'une affection de longue durée ou en cas de prolongation de congé de maladie ordinaire.

2. Les congés longs (CLM/CLD)

Lorsque son état de santé le nécessite, et que les conditions sont réunies, l'agent peut solliciter un congé de maladie plus long.

↳ Le congé de longue maladie (CLM) :

La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986 ; toutefois le bénéfice d'un CLM demandé pour une affection qui n'est pas prévue sur cette liste peut être accordé, après avis du Comité Médical Départemental (CMD).

Droits	
1 an	Plein traitement
2 ans	demi-traitement

Le CLM est accordé par périodes de 3 à 6 mois

↳ Le congé de longue durée (CLD) :

A l'issue d'un an de CLM, un congé de longue durée peut être accordé pour les affections suivantes : la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite, le déficit immunitaire grave et acquis.

Droits	
3 ans	plein traitement
2 ans	demi-traitement

Le CLD est accordé par période de 3 à 6 mois

Le poste est protégé en cas de placement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

↳ Démarches communes pour le CLM et le CLD :

Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1^{ère} demande.

***Première demande**

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel.

***Demande de prolongation**

- demande de l'intéressé(e)
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé.

(à adresser à la DPEP au minimum deux mois avant la fin du congé précédemment accordé)

Ces demandes de congés longs sont transmises par la DPEP, pour avis au comité médical départemental, qui peut décider de diligenter une expertise médicale.

Les enseignants sont tenus de se rendre aux expertises médicales.

Le comité médical composé de médecins agréés se réunit une fois par mois (sauf en période estivale).

A réception des avis, la DPEP notifie un courrier explicitant la décision de congés et un arrêté de congés, sous couvert du directeur.

⚠ Délai d'instruction relativement long devant le comité médical départemental : entre deux à trois mois

3. La reprise de fonctions à l'issue d'un congé (CMO ,CLM ,CLD)

↳ Réintégration à temps complet :

Reprise à temps complet	
CMO de moins de 6 mois	A l'issue de l'arrêt de travail, pas de justificatif à fournir
CMO compris entre 6 et 12 mois en continu	A tout moment, avec production d'un certificat d'aptitude à la reprise
CMO de 12 mois en continu	Après avis favorable du comité médical départemental
Après une période de CLM CLD	Après avis favorable du comité médical départemental

↳ Réintégration à temps partiel thérapeutique :

- Conditions :

Après une période de Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée,
Après un Congé de Maladie Ordinaire (sans exigence de durée minimale en congés de maladie ordinaire).

- Durée et quotités :

3 mois renouvelables dans la limite d'un an (plein traitement) pour une même affection.

Quotités de travail possibles	50%	60%	70%	80%	90%
--------------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------

➤ Démarches:

- Demande de l'intéressé(e),
- Certificat médical simple justifiant la demande,

Ces éléments doivent être transmis à la DPEP, qui saisira, pour avis selon les situations des enseignants :

- soit un médecin agréé,
- soit le comité médical départemental.

La reprise à temps partiel thérapeutique ne peut intervenir qu'au vu d'un arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique établi par la DPEP, transmis à l'établissement.

4. Situation des personnels ayant épuisé leurs droits à congés

↳ DISPOSITIONS COMMUNES :

Avoir épuisé ses droits à congé (CMO, CLM, CLD)
Avis d'inaptitude temporaire prononcé par le Comité Médical Départemental

↳ DROITS:

Enseignant en contrat définitif : Placement en disponibilité d'office,
Enseignant en contrat provisoire : Octroi d'un congé sans traitement,
Versement de prestations de l'assurance maladie ou d'une allocation d'invalidité temporaire.

↳ INCIDENCES :

Le poste n'est plus protégé.